

L'an deux mille dix-huit le vendredi 28 septembre, à 9 heures 30, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de communes des Trois Rivières sur la convocation légale et sous la présidence de Monsieur Thierry VERDAVAINE.

Conseillers en exercice : 17, Présents : 11, Représentés : 4, Votants : 15

Etaient présents : M. Christian BONIFACE, M. Hugues COCHET, M. Michel LANDERIEUX, M. Jean-Patrice LEJEUNE, M. Jean-François PAGNON, Mme Pascale PLOTTET, M. Jean-Pierre PREVOT, M. Jean-Jacques THOMAS, M. Thierry THOMAS, M. Thierry VERDAVAINE et M. Paul VERON.

Etaient représentés : M. Xavier BOULANDE par M. Guy LE PROVOST, M. Pierre DIDIER par M. Patrice LE ROUX, M. Patrick DUMON par M. Serge BASQUIN et M. Pierre-Marie TELLIER par Mme Chantal HAUET.

Etaient absents excusés : M. Mathieu CANON et M. Patrick FEUILLET.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Pascale PLOTTET.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

La taxe de séjour a été créée par une loi de 1910. Conformément aux articles L. 2333-6 et L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est instaurée par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les collectivités qui perçoivent la taxe de séjour sont :

- Les communes touristiques,
- Les stations classées de tourisme,
- Les communes littorales et de montagne,
- Les communes ou EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

La taxe de séjour est un outil financier au service du développement touristique local. Elle est directement payée par les touristes, ou toutes autres personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. (Article L. 2333-29 du CGCT)

Les hébergeurs et intermédiaires collectent cette taxe et la versent, aux dates fixées par délibération de l'organe délibérant, au comptable public. Par ailleurs, force est de reconnaître que de plus en plus d'hébergeurs ont recours à des professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de location. Ce système permet, à bon nombre d'hébergeurs, de ne pas s'acquitter de la taxe de séjour. Aussi, la loi autorise les communes ou groupements à préposer ces professionnels à la collecte de la taxe de séjour, à l'exécution des formalités administratives correspondantes et à reverser annuellement le montant de la taxe collectée à la collectivité concernée.

Par délibération du 30 septembre 2016, les élus du Pays de Thiérache ont décidé d'instaurer sur leur territoire une taxe de séjour qui, pour l'instant, n'a jamais été collectée.

Par ailleurs, en application de la loi de finance rectificative pour 2017, la taxe de séjour se voit réformée avec une entrée en application au 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme porte sur les principaux points suivants :

- Taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, sauf les hébergements de plein-air,
- Suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- Obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes et de déclarer à l'administration fiscale des informations concernant les utilisateurs,
- Modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou parcs de stationnement.

Au regard de ce nouveau contexte, le Pays de Thiérache, en partenariat étroit avec son office de tourisme, a engagé une réflexion pour réviser les tarifs de sa taxe de séjour et les mettre en conformité avec la réforme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 30 mai 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du PETR du Pays de Thiérache du 30 septembre 2016 instaurant une taxe de séjour sur toutes les communes du Pays de Thiérache ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

ACTE le régime des exonérations obligatoires limité aux 4 cas suivants :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € quel que soit le nombre d'occupants.

VALIDE le régime au réel pour l'application de la taxe de séjour ;

DECIDE de percevoir la taxe de séjour à l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

APPROUVE les modalités de recouvrement au trimestre comme suit :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour,
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,
- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande,
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
 - 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

FIXE les tarifs applicables suivants à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Barème national		Tarif Pays de Thiérache	Taxe add. Département 10%	TARIF A APPLIQUER
	Tarif plancher	Tarif plafond			
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,80 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 €	3,00 €	1,80 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 €	2,30 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 €	1,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village vacances 4 & 5 *	0,30 €	0,90 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, village vacances 1,2 & 3*, chambre d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 & 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux Pays		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% du coût de la nuitée	5% du coût de la nuitée	1 %	+ 10 % du montant	

AUTORISE la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs qui, par voie électronique, assurent, pour le compte des hébergeurs du territoire, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de location ;

PRECISE que le produit de cette taxe sera intégralement reversé à l'office de tourisme pour réaliser des actions en faveur du développement du tourisme ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la collecte de la taxe de séjour sur le territoire de la Thiérache.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Thierry VERDAVAINE

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le
Et publication le

